

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CESSY

**Dossier n° DP00107124B0023**

Date de dépôt : 26/02/2024

Date d'affichage : 26/02/2024

Demandeur : Monsieur BHUNNOO Dawood

Pour : Régularisation pour le remplacement des  
fenêtres, porte-fenêtres et portes ainsi que la  
création d'ouverturesAdresse terrain : 26 allée des Condamines  
01170 CESSY**ARRÊTÉ****d'opposition à une déclaration préalable  
au nom de la commune de CESSY****Le Maire de CESSY,**

**Vu** la déclaration préalable présentée le 26/02/2024 par Monsieur BHUNNOO Dawood demeurant 26 Allée des Condamines 01170 Cessy , enregistrée sous le numéro DP00107124B0023 et affichée en mairie à partir du 26/02/2024;

**Vu** l'objet de la déclaration :

- pour : régularisation pour le remplacement des fenêtres, porte-fenêtres et portes ainsi que la création d'ouvertures ;
- sur un terrain situé 26 allée des Condamines 01170 Cessy ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m<sup>2</sup> ;
- pour la parcelle : AP-0066

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** les pièces complémentaires fournies en date du 29/03/2024 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan Local de l'Habitat approuvé le 27/02/2020 et exécutoire le 18/07/2020 ;

**Vu** la modification n°3 approuvée le 8 juillet 2021 et rendue exécutoire le 27 août 2021 ;

**Vu** la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUiH approuvée le 9 septembre 2021 et rendue exécutoire le 26 novembre 2021 ;

**Vu** la modification n° 1 du PLUiH approuvée par délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2021 et rendue exécutoire le 17 février 2022 ;

**Vu** la modification simplifiée n°1 du PLUiH approuvée le 27 janvier 2022 et rendue exécutoire le 7 mars 2022 ;

**Vu** la modification simplifiée n°2 approuvée le 26/04/2023 et rendue exécutoire le 13/06/2023 ;

**Vu** la révision allégée n°2 du PLUiH approuvée le 12 juillet 2023 et rendue exécutoire le 25 août 2023 ;

**Vu** la révision allégée n°4 du PLUiH approuvée le 12 juillet 2023 et rendue exécutoire le 25 août 2023 ;

Vu la zone UGp1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Plan Local de l'Habitat et son règlement ;

**Considérant** l'article UG5 du règlement du PLUiH sur la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère qui dispose que « Les volets roulants et leurs dispositifs ne doivent pas être en saillie. » ;

**Considérant** que le projet objet de la demande fait l'état d'une baie vitrée pour laquelle le dispositif du volet roulant se trouve en saillie de la façade ;

**Considérant** de fait que le projet méconnaît l'article UG5 du règlement du PLUiH ;

**Considérant** l'article UG5 du règlement du PLUiH sur la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère qui dispose que « Les ouvertures en façades doivent présenter une harmonie quant à leur ordonnancement et leurs dimensions [...] Les matériaux et les couleurs employés doivent s'intégrer en harmonie avec le style architectural du bâtiment, conformément à l'étude chromatique annexée. »

**Considérant** que les documents fournis ne permettent pas de vérifier ce point du règlement pour la transformation d'une fenêtre en porte sur la façade Nord-Est ;

**Considérant** de fait que l'instruction ne peut se faire sur ce point ;

#### Article unique

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à CESSY, le **25 AVR. 2024**  
Le Maire,

Par délégation du Maire



Patricia REVELLAT  
Adjointe au Maire

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par le biais d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).